

DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

1D. 2B/ CL/FV

CHALONS EN CHAMPAGNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
tél. 26.70.33.00

**LE PREFET**  
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFET du Département de la MARNE  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**N° 96 A 61 IC**

**VU :**

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et notamment son article 23,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 32 IC du 10 AOUT 1994 autorisant la société DECTRA à exploiter un centre d'enfouissement technique à DORMANS,
- la demande en date du 1er JUILLET 1996, par laquelle la société DECTRA, dont le siège social se situe avenue des Chenevières - 51370 SAINT BRICE COURCELLES, sollicite l'autorisation d'augmenter à titre exceptionnel, le tonnage journalier de déchets admis sur le centre d'enfouissement technique interdépartemental de LA CHAPELLE MONTHODON-DORMANS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er AOUT 1996,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 5 SEPTEMBRE 1996,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 -**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.32.IC du 10 août 1994 autorisant la société DECTRA à exploiter un centre d'enfouissement technique à DORMANS est provisoirement modifié comme suit :

"Les quantités de déchets admis ne pourront dépasser les seuils suivants :

- 600 t/j en moyenne, avec un maximum de 800 t/jour,
- 96.000 t/an."

### **ARTICLE 2 -**

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel, jusqu'à ce que le site de MONT SAINT MARTIN (02), soit opérationnel, pour une durée ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La quantité de déchets provenant de l'Aisne sera limitée à 35.000 t.

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Préfet de l'AISNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE, ainsi qu'à M. le Maire de DORMANS qui en donnera communication à son Conseil Municipal.

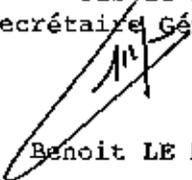
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société DECTRA à SAINT BRICE COURCELLES.

M. le Maire de DORMANS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 7 OCT. 1998

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérim

  
Benoit LE MIERE

